

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :
25/06/2026

Date de l'affichage :
25/06/2026

DELIBERATION N°7 DU 1^{ER} JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le premier juillet, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Alain BARTHEZ, Anaïs BASCHET, Jean-Christophe BOUCAUD, Pascale CLAVEL, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Christelle PIRODON, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Pascal RIGATTIERI, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYIN

Absents excusés : Patrick ANGLES (procuration à Marlène PUCHE), Lydia BARTHES (procuration à Jérémy SANSA), Bertrand CAVAILLES (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD)

Secrétaire de séance : Thomas GARCIA

Objet : Résidence artistique compagnie Alatoul – Convention

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création et à la diffusion culturelle, la commune est en mesure de proposer à la compagnie Alatoul un accueil en résidence qui se déroulerait du 6 au 10 juillet 2026, à Esprit Gare.

Cette résidence doit permettre à la troupe de disposer d'un lieu de travail et de répétition en vue de la préparation d'un spectacle intitulé « Un enfant à la fenêtre ».

En contrepartie de cette mise à disposition, la compagnie s'engage à proposer et animer un spectacle de sortie de résidence prévu pour 2027.

À cet effet, il est proposé de conclure une convention de résidence artistique définissant les modalités de mise à disposition de la salle communale, les engagements respectifs des parties ainsi que les conditions d'occupation des locaux.

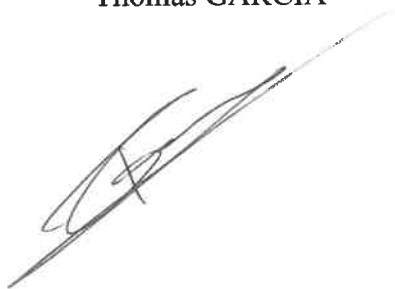
Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260701-DEL7-010726-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité

- **Valide** la convention de résidence artistique entre la commune et la compagnie Alatoul, pour un accueil du 6 au 10 juillet 2026, à Esprit Gare ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Thomas GARCIA



Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260701-DEL7-010726-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

CONVENTION DE RESIDENCE ARTISTIQUE

Entre les soussignés :

L'ORGANISATEUR - **Mairie de Maraussan** représentée par

.....

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

D'une part

Et

Association Boite de concerts pour la Cie Alatoul

Adresse du siège social : 41 avenue de Marcorignan 11200 NEVIAN

Tel : 0620344568

Courriel : boitedeconcerts11@gmail.com

n° de déclaration : 0113004845

N°siret : 45265489000014

N° licence : 2-005938

Représentée par Monsieur Benoit VINCENT

en sa qualité de :

Président

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE** »

D'autre part

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Les parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre une résidence de création pour le spectacle : ***Un enfant à la fenêtre (titre provisoire)*** de Cie Alatoul à Esprit Gare (Maraussan, 34)

ARTICLE 2 : Calendrier

La résidence d'une durée totale de **5 JOURS** se déroulera du **Lundi 6 juillet 2026 au vendredi 10 juillet 2026** selon le planning suivant :

- Tous les jours aux horaires suivants : ...09^h00 / 18^h00

ARTICLE 3 : Obligations de L'ORGANISATEUR

Aucune participation financière de **L'ORGANISATEUR** n'est allouée pour cette manifestation y compris lors d'un éventuel spectacle de sortie de résidence prévu pour 2027 (concertation prévus pour le choix de la date).

Toutefois, en contrepartie, **L'ORGANISATEUR** prend en charge les modalités d'organisation suivantes :

L'ORGANISATEUR met à disposition gratuitement de **L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE** la salle **Esprit Gare** et le matériel de la salle, la régie, l'accès aux perches et au video projecteur.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas des artistes et techniciens le midi et soir du spectacle prévu pour 2027.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu sus désigné en ordre de marche et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement.

Paraphes : 1/

4

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260701-DEL7-010726-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

L'ORGANISATEUR met à disposition **les locaux et le matériel listé** dans la fiche technique **de la salle Esprit Gare**

Tout matériel supplémentaire ne faisant pas partie de la fiche technique d'**ESPRIT GARE**, ainsi que les techniciens non précisés dans la convention, seront pris en charge en direct par la compagnie.

ARTICLE 4 : Mise à disposition des locaux

L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE a accès à l'ensemble des espaces (loges, techniques, regie, sanitaires etc.) de **ESPRIT GARE**.

ARTICLE 5 : Obligations de L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE

L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE s'engage à informer l'**ORGANISATEUR** du développement et de la mise en œuvre de cette création. Elle fournira en amont une fiche technique de son spectacle.

L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE accueillie sera garante et responsable de la bonne marche de ses activités au sein d'**ESPRIT GARE**. Ces activités seront en accord avec l'éthique du lieu.

La compagnie accepte la salle de répétition dans l'état où elle se trouve, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation. Elle déclare la connaître pour l'avoir vue et visitée en vue des présentes et déclare la trouver conforme à la désignation ci-dessus stipulée.

ESPRIT GARE est mis à disposition avec l'équipement « lumière » et l'équipement « son » disponibles au moment de la résidence.

En qualité d'employeur, l' **L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE** prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. L' **L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE** se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera. La compagnie assumera le coût d'une location de matériel supplémentaire, le cas échéant.

L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE assurera les frais de restauration de son personnel artistique et technique sur toute la durée de cette convention excepté lors de la représentation prévues pour 2027.

L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE ne percevra pas de droits d'entrée pour la représentation éventuelle.

L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE s'engage à fournir à **L'ORGANISATEUR** avant la manifestation une liste complète des artistes et techniciens participant à la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 6 : BILLETTERIE, BAR ET RESTAURATION :

L'ORGANISATEUR se réserve le droit de mettre en place une billetterie le soir du spectacle et d'assurer la mise en place d'un BAR/RESTAURATION et d'en conserver les recettes.

ARTICLE 8 : Communication

Les photos et prises de vues éventuellement faites par **L'ORGANISATEUR** au cours de la résidence de travail seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de ladite résidence. Dans ses rapports d'activités et dans tout support de communication évoquant le projet **Un enfant à la fenêtre OU PROJET L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE** devra indiquer le partenariat avec **L'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR n'assurera la promotion du spectacle que sur les organes de communication dont elle dispose : Facebook, site internet de **L'ORGANISATEUR** et d'**ESPRIT GARE**, dans son bulletin municipal et sur son panneau lumineux.

L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE pourra assurer la promotion du spectacle selon ses propres moyens, en application des l'articles 58-26, 581-29 et 581-34 du code de l'environnement.

Paraphes : 2/

Accusé de réception en préfecture 4
034-213401482-20260701-DEL7-010726-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

L'apposition sur le matériel promotionnel du logo de **L'ORGANISATEUR** ainsi que de celui d'**ESPRIT GARE** pourra être demandé par **L'ORGANISATEUR**.

ARTICLE 9 : Droits d'auteurs et de représentation

Création

Il est convenu entre les parties que le travail de la Compagnie réalisé au cours de la résidence reste la propriété de la compagnie qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à **L'ORGANISATEUR**.

Il est convenu que **L'ORGANISATEUR** n'aura aucun droit de modifier ou intervenir sur le travail réalisé par **L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE**

Représentation

Il est convenu que l'éventuelle présentation publique des travaux réalisés au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci ne saurait faire l'objet d'aucune rémunération d'aucune sorte au titre du droit de représentation.

Ces travaux ne font pas l'objet d'une cession des droits de représentation de l'œuvre dans la mesure où il s'agit d'une présentation d'un travail en cours, d'une étape de création, et non d'une commande de **L'ORGANISATEUR** à **L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE**, détaillant un nombre d'œuvres à présenter, et les modalités de représentation qui en résultent.

ARTICLE 10 : Assurances

L'ORGANISATEUR a assuré ses locaux et son personnel. Elle s'est également assuré pour tous les risques liés à l'accueil du public.

L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens et aux personnes causés à un tiers. Elle s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de la résidence, qu'il s'agisse du matériel et des locaux de travail.

La compagnie sera en effet responsable de tout sinistre pouvant survenir de son fait ou du fait de son personnel pendant la durée de la résidence et ce, notamment, tant dans la salle que dans ses annexes, dépendances, voies d'accès...

Une copie de son attestation d'assurance devra être communiquée à la signature de la présente convention.

La compagnie s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur concernant tous les équipements, décors, installations, etc. et plus généralement les dispositions applicables en matière de sécurité. Elle s'interdit de créer un risque en matière de sécurité et de porter toute atteinte aux dispositifs de sécurité en place.

ARTICLE 11 : Respect de la législation

L'ASSOCIATION/PRODUCTION/COMPAGNIE et **L'ORGANISATEUR** s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et la propriété intellectuelle et artistique.

ARTICLE 12 : Litige

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions stipulées ci-dessus, qu'elles acceptent et s'engagent à accomplir sans réserve ! En cas de contestation sur les présentes, seul le tribunal Administratif de Montpellier aura à en juger.

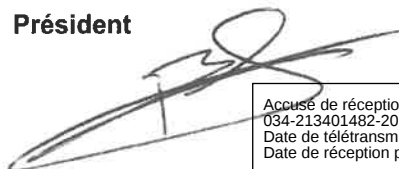
Fait à **NEVIAN** en deux (2) exemplaires originaux, le 16 / 10 / 2025 .

MAIRIE DE MARAUSSAN

Association BOITE DE CONCERTS

VINCENT Benoit

Président



Paraphes : 3/

4

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260701-DEL7-010726-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

LISTE DES PARTICIPANTS

NOM	FONCTION (musicien, technicien, production...)
Jérôme Bernaudon	auteur, interprète, musicien
Simon Prouveze	interprète, musicien
Nicolas Marragou	Technicien lumière
Anaïs Assemat	Metteuse en scène

Paraphes : 4/

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260701-DEL7-010726-DE 4
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026